

## Résumé et analyse

## Proposition de citation :

Fanny Matthey, Procédure d'asile et procédure  
de protection de l'enfant, commentaire de l'arrêt

TF 5A\_618/2016, Newsletter

DroitMatrimonial.ch, novembre 2017

Art. 308, 314 al. 1, 314<sup>a</sup><sup>bis</sup>,  
450 al. 2 ch. 1 CC ; 299 CPC

## Procédure d'asile et procédure de protection de l'enfant, commentaire de l'arrêt TF 5A\_618/2016

Fanny Matthey

### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A\_618/2016 traite, d'une part, de la qualité de partie de l'enfant dans une procédure et, d'autre part, de sa représentation dans le cadre d'une procédure de protection et d'une procédure d'asile. Le Tribunal fédéral apporte certains éclaircissements quant à la coordination nécessaire entre ces deux procédures.

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

Une ressortissante nigériane (A) accouche d'une fille (B) en 2002. Entre avril et juillet 2015, A est hospitalisée dans une clinique psychiatrique. Dans un premier temps, la fille est logée avec sa mère à la clinique. En mai 2015, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (*Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde, KESB*) du canton de Zurich prononce une curatelle à l'enfant, au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC. La curatrice (C) est chargée de trouver un hébergement adéquat à l'enfant, de veiller à ce qu'elle puisse avoir des contacts réguliers avec sa mère et est l'interlocutrice responsable de défendre les intérêts de l'enfant devant les organismes et autorités (par exemple : coordination asile et office des migrations). Après avoir été placée dans une famille d'accueil d'urgence, l'enfant est placée auprès de Madame D, dès le mois de novembre 2015. A la même époque, la mère demande au Secrétariat d'Etat aux migrations, respectivement au Tribunal administratif fédéral, d'annuler, subsidiairement de suspendre, la décision de renvoi.

En décembre 2015, A demande à la KESB d'ordonner la représentation de l'enfant et de désigner un curateur de représentation (au sens de l'art. 314<sup>a</sup><sup>bis</sup> CC) pour la procédure présumée de placement de l'enfant et du retrait de la garde. Le représentant de A demande également à la KESB un rapport intermédiaire et une décision sur la nécessité actuelle de mesures de protection de l'enfant et leur transfert éventuel à une autorité de protection de l'enfant nigériane, en tant que pays d'origine et de destination (en cas de renvoi). La KESB rejette intégralement la demande. A et B recourent contre cette décision. Le Conseil du district (*Bezirksrat*) d'Uster rejette le recours de la mère et déclare celui de l'enfant

irrecevable dans la mesure où la mère ne pouvait pas mandater l'avocat au nom de sa fille pour cette procédure en raison d'un conflit d'intérêts. Le Tribunal cantonal zurichois rejette les recours interjetés par la mère et la fille, tout en niant pourtant l'existence d'un conflit d'intérêts. Dans leur recours au Tribunal fédéral, les recourantes demandent l'annulation de la décision contestée et la désignation d'une curatelle de représentation pour l'enfant.

## B. Le droit

[c. 1.1.] Au stade du recours devant le Tribunal fédéral, les recourantes contestent la décision de l'autorité inférieure uniquement en ce qu'elle concerne le refus de désigner un représentant à l'enfant (au sens de l'art. 314a<sup>bis</sup> CC).

[c. 1.2] Dans ses recours, la mère (première recourante) n'a pas agi exclusivement en son nom, mais aussi au nom de sa fille (seconde recourante). Le Tribunal cantonal n'a cependant pas reconnu à l'enfant le statut de partie et explique que la KESB a agi correctement lorsqu'elle a reconnu que seule la mère avait la qualité de partie dans la procédure. Toutefois, le Tribunal cantonal argumente de manière contradictoire. D'un côté, il approuve la procédure de la KESB : la recourante âgée de 3 ans et demi ne pouvait pas, faute de discernement, prendre part de manière indépendante à la procédure, mais devait être représentée par la première recourante, détentrice de l'autorité parentale. De l'autre côté, il ne prend pas en compte les actes juridiques de la mère effectués dans le cadre de la procédure pour sa fille. Le jugement contesté s'avère aussi contradictoire lorsqu'il constate qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts en termes de représentation. Le Tribunal cantonal semble supposer que dans la présente procédure, la première recourante peut seulement représenter – en son propre nom – la seconde recourante en tant que partie (*Prozessstandschaft*). En faisant cela, il n'est pas tenu compte du fait que la légitimation à recourir contre une décision de la KESB dépend de l'art. 450 CC en lien avec l'art. 314 CC. De ce fait, l'enfant est aussi toujours une personne impliquée dans la procédure. Il n'est pas seulement un objet de la procédure, mais est directement partie à la procédure et doit par conséquent pouvoir y prendre part en tant que partie, le cas échéant à travers une représentation juridique. Que la seconde recourante ne soit pas capable de discernement ne s'oppose pas à sa qualité de partie. Elle est aussi considérée comme partie dans la procédure cantonale, respectivement, elle a été empêchée, à tort, de prendre part à la procédure cantonale en tant que partie. Ainsi, elle remplit aussi les exigences de l'art. 76 al. 1, let. a LTF.

[c. 2.1] Il s'agit d'aborder la problématique de la coordination entre la procédure d'asile de la première recourante et la procédure de protection de l'enfant. Il est évident que l'issue de la procédure d'asile de la première recourante, en particulier la question de savoir si elle sera renvoyée dans son pays d'origine, a une influence directe sur la seconde recourante et l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est également évident que le droit suisse concernant la coordination de la procédure d'asile et la procédure de protection de l'enfant ne connaît aucune règle explicite. Il faut donc se référer aux principes généraux de droit public et de procédure. Bien que la procédure d'asile puisse avoir des effets sur la procédure de protection de l'enfant et vice versa, il s'agit néanmoins de deux procédures totalement distinctes ayant des objets différents. Les autorités compétentes sont aussi différentes. Ni les autorités d'asile, ni les autorités de protection de l'enfant ne peuvent donner des instructions à l'autre autorité. Au contraire, chacune de ces autorités doit prendre connaissance de ce que l'autre a décidé. Si l'autorité de protection de l'enfant retire le droit

à la détentrice de l'autorité parentale de décider du domicile de l'enfant, la mère ne peut pas prendre l'enfant à l'étranger avec elle, que ce soit dans le cadre d'un départ volontaire ou forcé. Dans de telles circonstances, si les autorités compétentes en matière de droit des étrangers, respectivement de droit d'asile, souhaitent que l'enfant quitte la Suisse, elles doivent alors rendre une décision à l'égard de l'enfant. Si l'enfant doit quitter la Suisse pour des raisons relevant du droit des étrangers, la KESB ne peut pas l'empêcher. Elle doit en revanche vérifier, sur la base de cette décision, comment est-ce que l'intérêt supérieur de l'enfant peut être garanti. En particulier, elle doit assurer, si nécessaire, la représentation de l'enfant, ce qu'elle a fait dans le cas présent avec la désignation d'une curatelle (au sens de l'art. 308 CC, non contestée).

Le présent arrêt traite aussi de la question de savoir qui est partie à la procédure et comment celle-ci doit, cas échéant, être représentée. Pour autant que le droit de représentation de la détentrice de l'autorité parentale ne soit pas supprimé de par la loi en raison d'un conflit d'intérêt, ou ne puisse être exercé en raison du caractère strictement personnel du droit en question, il n'y a cependant que la KESB (et non les autorités compétentes en matière de droit des étrangers, respectivement d'asile) qui peut retirer le droit de représentation du parent en tant que composant de l'autorité parentale.

Les recourantes ont largement négligé ces règles dans leur mémoire de recours. Seule la procédure de protection de l'enfant fait l'objet du présent arrêt. Il n'en va pas de même pour la procédure d'asile de la première recourante. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'aller plus avant sur les explications relatives à la procédure d'asile et à la mise en œuvre de la décision de renvoi.

[c. 2.2.1] Selon l'art. 314a<sup>bis</sup> CC, l'autorité de protection de l'enfant ordonne si nécessaire une représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique. L'art. 314a<sup>bis</sup> CC correspond à l'art. 299 CPC applicable en droit matrimonial. Les deux normes imposent à l'autorité, respectivement au tribunal, de vérifier d'office s'il n'y a pas lieu de donner une représentation à l'enfant sous la forme d'un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique. C'est en particulier le cas lorsque les parents ont des demandes différentes en ce qui concerne l'autorité parentale ou lorsque le placement de l'enfant est l'objet de la procédure. Dans de tels cas, le tribunal a un devoir d'examiner l'opportunité d'une telle mesure. Sans que cela ne soit expressément mentionné dans la loi, cette règle s'applique également lorsque l'un des parents demande la représentation de l'enfant.

[c. 2.2.2] Ordonner une représentation de l'enfant n'est toutefois en aucun cas impératif ; la désignation d'une représentation relève bien plus de l'appréciation du tribunal, à condition que l'autorité ait clairement motivé une décision de refus. Une telle mesure va généralement se révéler non nécessaire lorsque le détenteur de l'autorité parentale peut mandater une représentation juridique à l'enfant incapable de discernement. Cela n'est cependant possible que lorsque le droit de représentation du détenteur de l'autorité parentale n'est pas exclu en raison d'un conflit d'intérêt.

[c. 2.2.3] Le Tribunal cantonal a nié un conflit d'intérêt sur la base d'une motivation fondée. Il n'a cependant pas tiré de conséquence de cela dans la mesure où l'autorité inférieure n'avait pris aucune disposition contraire nécessitant d'être annulée. Cette approche est justifiée dans la mesure où les deux recourantes étaient représentées par le même avocat

devant l'autorité de première instance et devant le Tribunal cantonal et qu'elles y ont fait les mêmes demandes, respectivement avec les mêmes motivations. Dans la mesure où ces instances sont entrées en matière sur les arguments de la première recourante, elles ont aussi traité ceux de la seconde recourante. Comme le constate à juste titre le Tribunal cantonal dans sa décision, celle-ci n'a pas subi de désavantage à travers le point de vue – qui s'est avéré erroné – de l'autorité de première instance.

[c. 2.2.4] Si la première recourante pouvait, en tant que détentrice de l'autorité parentale, représenter la seconde recourante dans la procédure de protection de l'enfant et lui mandater un avocat, il n'y a en réalité aucune raison de désigner encore un représentant au sens de l'art. 314a<sup>bis</sup> CC. Les intérêts de la seconde recourante sont de cette manière suffisamment préservés dans le cadre de la procédure. Dans cette mesure, les instances cantonales ont exercé leur pouvoir d'appréciation de manière conforme au droit fédéral ; la décision contestée ne peut donc pas être critiquée dans son résultat.

[c. 3] Il ne ressort pas clairement du mémoire de recours de la première recourante si la troisième conclusion – qui demande d'intégrer à la procédure de protection de l'enfant les rapports de l'organisation de placement et les actes d'asile – se rapporte à la procédure de recours devant le Tribunal fédéral ou s'il s'agit d'une critique à l'égard de la procédure cantonale. Si cela devait concerner ce dernier point, les recourantes négligent l'objet de la procédure cantonale. L'objet de la décision de l'instance précédente est le recours contre la décision et le jugement de l'autorité de première instance du 20 juin 2016 qui à leur tour concernaient un recours contre la décision de la KESB. Dans leurs demandes matérielles devant la KESB et l'autorité de première instance, les recourantes ont uniquement sollicité une représentation de l'enfant dans la procédure de protection de l'enfant. Elles n'ont plus demandé de modifier l'étendue de la curatelle au sens de l'art. 308 CC. Elles n'ont pas non plus demandé d'étendre la sauvegarde des intérêts dans le cadre de la procédure d'asile, ni de transférer les mesures de protection de l'enfant auprès des autorités nigérianes en cas de renvoi. Ce faisant, il n'est pas nécessaire de regarder ce qu'une intégration de ces actes aurait apporté à la décision de la KESB. La requête doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

[c. 4] L'instance précédente (comme l'autorité de première instance) a refusé d'octroyer l'assistance judiciaire gratuite aux recourantes au motif que leur recours était voué à l'échec. Etant donné que les recourantes n'ont pas réellement fait appel contre les mesures concrètes de la KESB, mais qu'elles ont demandé autre chose dans leur recours, à savoir la coordination de la procédure d'asile et la procédure de protection de l'enfant, leurs moyens de droit se sont révélés vains. Il n'est pas possible d'influer sur la procédure d'asile et la décision concernant le renvoi de la mère au travers d'un recours contre la décision de la KESB. Par ailleurs, les recourantes n'ont pas apporté d'éléments de fait substantiels sur la base desquels le tribunal aurait dû conclure à un conflit d'intérêts et donner suite à la demande de désignation d'un représentant de l'enfant.

[c. 5] Le recours se révèle dans l'ensemble mal fondé, dans la mesure où il est recevable. En raison de l'issue de la procédure, les recourantes en supportent les coûts. Elles ont cependant demandé l'assistance judiciaire, comme dans le cadre de la procédure cantonale. Comme pour le recours devant l'instance précédente, le présent recours étant voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. Les circonstances justifient en revanche de renoncer à percevoir les frais de justice.

### III. Analyse

Cette affaire concerne, d'une part, les mesures prises dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant et, d'autre part, les incidences d'une procédure d'asile, respectivement de renvoi, à l'encontre de sa mère et la coordination de ces différentes procédures. A ce titre, plusieurs questions se posent. Il convient tout d'abord de déterminer si l'enfant est partie à la procédure de protection le concernant (A) ; puis, en cas de réponse affirmative, de décider dans quelle mesure il doit être représenté (B). Dans la même logique, on procédera ensuite à un *excursus* en se penchant sur une autre garantie de procédure octroyée à l'enfant : le droit d'être entendu (personnellement dans une audition) qui peut être appliqué fort différemment si l'on est dans une situation de droit civil ou de droit des étrangers (C). Enfin, on reviendra sur la question de savoir quelle autorité (civile ou administrative) est compétente pour quels types de décisions concernant l'enfant (D).

#### A. L'enfant est-il partie à la procédure relative aux mesures de protection le concernant ?

Dans la procédure de protection de l'enfant (demande de lui instituer une curatelle au sens de l'art. 314a<sup>bis</sup> CC), la mère n'est pas la seule partie à la procédure. En effet, bien que l'enfant soit incapable de discernement et objet de ladite procédure, il est également directement partie. A ce titre, il doit pouvoir bénéficier d'une représentation juridique. Reste à déterminer laquelle.

#### B. En tant que partie à la procédure relative aux mesures de protection, comment l'enfant doit-il être représenté ?

C'est l'art. 314a<sup>bis</sup> CC qui est pertinent. Il prévoit que « [l']autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique » (al. 1). L'autorité est tenue de vérifier d'office si cette représentation est nécessaire. L'alinéa 2 de cette disposition précise encore que l'autorité procède à cet examen notamment dans le cas d'une procédure de placement de l'enfant, ainsi que dans le cas où les avis divergent quant à l'attribution de l'autorité parentale. Le Tribunal fédéral ajoute que cet examen s'applique également lorsque les parents demandent une représentation pour leur enfant.

S'il convient d'examiner d'office la pertinence d'une telle représentation, l'ordonner n'est en revanche pas impératif. Généralement, cette mesure ne sera pas nécessaire si le détenteur de l'autorité parentale peut mandater une représentation juridique à l'enfant. En d'autres termes, si le même mandataire peut représenter la mère et l'enfant, une représentation au sens de l'art. 314a<sup>bis</sup> CC n'est pas nécessaire. Cette possibilité de recourir au même mandataire est exclue lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre le parent et l'enfant. Le Tribunal fédéral estime que ce n'est pas le cas dans la présente affaire : les deux recourantes avaient le même avocat, ont fait les mêmes demandes avec les mêmes motivations.

Ainsi, le Tribunal fédéral conclut que dans le cas d'espèce, la mère pouvait mandater un représentant pour sa fille et qu'il n'y a dès lors pas de raison de désigner un représentant supplémentaire au sens de l'art. 314a<sup>bis</sup> CC.

### **C. Excursus : en tant que partie à la procédure relative aux mesures de protection, l'enfant doit-il être entendu ?**

Dans l'arrêt qui nous occupe ici, le Tribunal fédéral a été amené à se prononcer sur le droit d'être représenté de l'enfant. Ce droit fait partie des garanties générales de procédure et est un des aspects du droit d'être entendu au sens large. On considère alors que l'enfant est entendu par l'intermédiaire d'un représentant, notamment parce qu'il peut faire valoir des conclusions propres dans la procédure. Comme l'a rappelé à juste titre le Tribunal fédéral, ce représentant peut être un parent (pour autant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts), un avocat ou toute autre personne désignée à ce titre (curatelle, etc.).

Dans certains cas, il est nécessaire que l'enfant soit également entendu « directement » et personnellement, dans le cadre d'une audition. C'est même la solution que le Comité des droits de l'enfant privilégie dans son [Observation générale relative à l'art. 12](#) (§ 35) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).

L'article 12 CDE prévoit en effet que « [l]es Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité [al. 1]. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale [al. 2] ».

Le Code civil a concrétisé ce droit à son article 314a en prévoyant que « [l]'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent ». Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a précisé notamment l'âge à partir duquel il considère que l'enfant peut être entendu (en principe 6 ans, voire moins lorsqu'il s'agit de fratries. Cf., par ex., ATF 131 III 553).

Dans une procédure relevant du droit des étrangers (comme dans le cas discuté ici, où la mère risque d'être renvoyée), aucune disposition spécifique ne traite directement de cette question de l'audition et il faut donc se référer aux dispositions de procédure administrative et aux garanties générales de procédure. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral n'a pas reconnu à l'enfant le droit à une audition. Il a généralement estimé qu'une prise de position écrite était suffisante et que l'avis de l'enfant pouvait être relayé par le parent ou un tiers (cf. ATF 124 II 361). Il a également considéré qu'entendre l'enfant, dans le cadre d'une audition, n'était pas nécessaire lorsque l'avis de l'enfant n'aurait pas d'influence sur la décision (cf. arrêt du TF 2A.513/2006).

Une étude publiée au printemps 2017 par le Centre suisse de compétence pour les droits humains ([CSDH](#)) a approfondi la question de [l'audition de l'enfant lors d'un placement en droit civil et lors du renvoi d'un parent en droit des étrangers](#). On y constate que l'audition de l'enfant est assez généralement garantie lorsque l'enfant est séparé de son ou ses parents dans le cadre d'une procédure de placement en droit civil, alors qu'elle l'est clairement moins lorsqu'il s'agit d'un enfant séparé de son ou de ses parents lors d'un renvoi à l'étranger d'un parent. Si dans la procédure de placement, on admet volontiers que l'intérêt de l'enfant et celui du parent puissent diverger, la question est appréhendée fort

différemment dans la procédure de renvoi. Dans la première hypothèse, l'enfant est considéré comme un sujet de droit ; dans la seconde, l'enfant est plutôt vu comme un objet de la procédure.

Or, le droit de participation et d'être entendu, au sens de l'art. 12 CDE (qui, rappelons-le, est une norme directement applicable ; cf., par ex., arrêt du TF 2C\_746/2009), est un droit strictement personnel qui appartient à l'enfant dès sa naissance. Nier ce droit revient à nier la qualité de sujet de droit à l'enfant. Ainsi, en matière de droit d'être entendu de l'enfant, il ne se justifie pas de faire des distinctions en fonction de la procédure dans laquelle il se trouve. Qu'il s'agisse de placer l'enfant au sens du droit civil ou de procéder au renvoi d'un de ses parents, l'enfant devrait être auditionné par les autorités afin de respecter l'art. 12 CDE et, de manière plus générale, son intérêt supérieur garanti par l'art. 3 de la même Convention.

#### **D. Coordination des procédures administratives et civiles : qui est compétent pour quoi ?**

##### **a) Procédure relative aux mesures de protection de l'enfant *versus* procédure d'asile**

Conscient que la procédure d'asile, respectivement de renvoi, de la mère puisse avoir des influences sur la procédure relative aux mesures de protection de l'enfant et inversement, le Tribunal fédéral précise qu'il s'agit cependant de deux procédures distinctes avec des objets et des autorités différents. A ce titre, aucune des autorités ne peut donner d'instructions à l'autre.

Si l'autorité de protection de l'enfant retire le droit au détenteur de l'autorité parentale de décider du domicile de l'enfant, le parent ne peut pas prendre l'enfant à l'étranger avec lui, que ce soit dans le cadre d'un départ volontaire ou forcé. Si, dans de telles circonstances, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers souhaitent que l'enfant quitte la Suisse, elles doivent rendre une décision à l'égard de l'enfant. Si l'enfant doit quitter la Suisse pour des raisons relevant du droit des étrangers, l'autorité de protection de l'enfant ne peut pas l'empêcher, mais elle doit vérifier, sur la base de cette décision, que l'intérêt supérieur de l'enfant soit garanti et, le cas échéant, assurer la représentation de l'enfant dans cette procédure. On « prête » donc en quelque sorte les droits et garanties découlant du droit civil (au sens de 314a<sup>bis</sup> CC) à la procédure administrative.

En termes de droit d'être entendu, cela signifie par exemple, dans le cadre de l'arrêt discuté ici, que l'enfant aurait dû être auditionné (il l'a peut-être été ; les faits ne le précisent pas) tant sur la question de son placement dans la famille d'accueil d'urgence, puis chez Madame D, que sur la question du renvoi de sa mère. Comme l'enfant ne doit toutefois pas être auditionné plus souvent que nécessaire (en particulier lorsque cela porte sur des événements néfastes, cf. [Observation générale relative à l'art. 12 CDE](#), § 24), il conviendrait que les autorités civiles et administratives se coordonnent pour recueillir l'opinion de l'enfant par exemple en désignant la même personne pour le faire. S'il existe une connexité temporelle entre les deux procédures, une seule audition portant sur les deux aspects devrait être envisagée. En outre, les [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) recommandent de manière générale que la personne qui mène l'audition soit formée à communiquer avec des enfants.

## **b) Répartition des compétences entre les procédures civile et administrative**

Dans deux autres arrêts, les ATF 137 I 351 et 138 I 41, le Tribunal fédéral a déjà été amené à se prononcer sur la répartition, ou l'harmonisation, des compétences des autorités civiles (officier d'état civil) et des autorités responsables en matière de police des étrangers. Il convenait alors de savoir, en application de l'art. 98 al. 4 CC, quelle autorité joue quel rôle dans le cadre d'une procédure préparatoire au mariage d'un ressortissant étranger en situation irrégulière en Suisse.

Le Tribunal fédéral, dans ces deux arrêts, ainsi que dans celui qui nous occupe ici, se prononce sur la coordination des procédures et rappelle que chaque autorité a un rôle bien précis à jouer et ne doit pas empiéter sur les domaines de compétences de l'autre.

L'officier d'état civil est compétent pour vérifier la volonté des fiancés de se marier, mais pourra refuser de réaliser cet examen tant que les fiancés n'ont pas établi la légalité de leur séjour. Pour décider de régulariser un ressortissant étranger, la police des étrangers se contentera de vérifier que l'acte du mariage permettra à ce ressortissant d'obtenir un droit de séjour.

L'autorité de protection de l'enfant est là pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté, au besoin à travers une représentation juridique au sens de l'art. 314a<sup>bis</sup> CC. Cette autorité, bien que civile, sera amenée à désigner un représentant à l'enfant également dans une procédure administrative de renvoi d'un parent lorsque celui-ci est déchu de l'autorité parentale (311 s CC) ou du droit de déterminer le lieu de résidence (310 CC). La décision administrative qui touche un parent n'a en effet pas d'incidence sur l'enfant lorsqu'il n'existe plus de rapport de représentation entre les deux.

Dans une perspective d'amélioration du statut de l'enfant dans une procédure de renvoi d'un de ses parents, on pourrait se demander si c'est uniquement dans le cas où une mesure de protection de l'enfant conduit à retirer l'autorité parentale ou le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant que l'autorité de protection de l'enfant est tenue de désigner un représentant juridique à l'enfant au sens de l'art. 314a<sup>bis</sup> CC. Même en l'absence d'une telle situation, il peut exister, dans la procédure de renvoi, une divergence d'intérêts entre le parent et l'enfant et une représentation de l'enfant pourrait être nécessaire pour préserver l'intérêt de l'enfant et son droit d'être entendu, notamment au travers d'un représentant, au sens de l'art. 12 CDE.